



N.° 780.

LOI

Relative à la fabrication de nouveaux Assignats de Cinquante livres, & qui nomme les sieurs Jean Pradeaux, Jean-François Pitois & autres, pour les signer.

Donnée à Paris, le 25 Février 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présents & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 21 Février 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les Assignats qui restent à fabriquer pour la somme de cinquante millions, sur les huit cents millions décrétés le 29 septembre dernier, seront fabriqués en Assignats de cinquante livres, & que,

pour accélérer ladite fabrication, il fera nommé six nouveaux Signataires.

Nous avons, en conséquence du présent Décret, choisi & nommé pour nouveaux Signataires,

MESSIEURS,

J E A N P R A D E A U X.

J E A N - F R A N Ç O I S P I T O I S.

R A I M O N D - H I A C Y N T H E L A C O U R T E L L E.

A N T O I N E - L O U I S C A M P O U R C Y.

É D O U A R D - I G N A C E - J O S E P H L O I S E L E T.

A N T O I N E D A R N A U D.

Sans que pour raison des signatures desdits Assignats, les susnommés soient tenus de rendre aucun compte, ni aucunement engagés, attendu qu'ils ne feront aucune recette ni dépense.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de février, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.